



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 201/22

Luxembourg, le 15 décembre 2022

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-204/21 | Commission/Pologne (Indépendance et vie privée des juges)

Avocat général Collins : la loi polonaise modifiant les règles d'organisation des juridictions de droit commun et de la Cour suprême viole le droit de l'Union

La violation du droit de l'Union consiste à priver les juridictions nationales de la possibilité de s'assurer que le droit de l'Union est appliqué par une juridiction indépendante et impartiale dans toutes les affaires, à conférer à la chambre disciplinaire de la Cour suprême la compétence pour connaître des questions relatives au statut des juges et à violer le droit des juges au respect de leur vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel

Suite à l'adoption par la Pologne, le 20 décembre 2019, d'une loi modifiant notamment les règles nationales relatives à l'organisation des juridictions de droit commun et de la Cour suprême (ci-après la « loi modificative »), la Commission a introduit un recours en manquement, demandant à la Cour de déclarer que cet État membre a violé diverses dispositions du droit de l'Union. La Commission considère que la loi modificative limite, voire exclut, la possibilité pour une juridiction nationale de garantir aux justiciables se prévalant de droits qu'ils tirent du droit de l'Union l'accès à un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. La Commission affirme également que dans la mesure où la loi modificative confère à la chambre disciplinaire de la Cour suprême, dont l'indépendance et l'impartialité ne sont pas garanties, la compétence pour connaître des questions relatives au statut des juges, elle affecte l'indépendance des juges dont le statut est soumis au contrôle de la chambre disciplinaire. De plus, la Commission soutient qu'en imposant aux juges l'obligation de communiquer des informations relatives à leurs activités publiques et sociales au sein d'associations et fondations sans but lucratif, en ce compris l'appartenance à un parti politique avant leur nomination et en prévoyant la publication de ces informations, la loi modificative viole le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel.

La Commission a également demandé à la Cour d'ordonner à la Pologne de surseoir à l'application de certaines dispositions de la loi modificative. Par ordonnance du 14 juillet 2021 ¹, la vice-présidente de la Cour a fait droit à la demande de mesures provisoires de la Commission. Le 27 octobre 2021, le vice-président de la Cour a condamné ² la Pologne à payer à la Commission une astreinte journalière d'un montant de 1 000 000 euros jusqu'à ce que cet État membre se conforme aux obligations découlant de l'ordonnance du 14 juillet 2021 ou, à défaut, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt dans l'affaire C-204/21.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Anthony Michael Collins constate, en premier lieu, que la loi modificative confère à la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême

¹ Ordonnance du 14 juillet 2021, Commission/Pologne (Indépendance et vie privée des juges), [C-204/21 R](#) (voir également CP [n° 127/21](#)).

² Ordonnance du 27 octobre 2021, Commission/Pologne, [C-204/21 R](#) (voir également CP [n° 192/21](#)).

(ci-après la « chambre extraordinaire ») la compétence exclusive pour statuer sur des griefs tirés, notamment, de l'absence d'indépendance d'un juge ou d'une juridiction et pour trancher ces questions. À cet égard, l'avocat général souligne que le fait de réserver à la chambre extraordinaire la compétence pour connaître de ces questions n'empêche pas **en soi** les juridictions nationales d'examiner si un juge ou une juridiction satisfait à l'exigence d'indépendance. Au contraire, si une juridiction éprouve des doutes quant au respect de l'exigence d'indépendance, elle peut renvoyer cette question à la chambre extraordinaire. L'avocat général propose dès lors à la Cour de rejeter le grief de la Commission dans la mesure où il porte sur la légalité de la compétence exclusive conférée à la chambre extraordinaire.

En deuxième lieu, l'avocat général constate que la loi modificative **empêche toute juridiction polonaise de soulever la question ou d'examiner si un juge a été nommé légalement ou s'il peut exercer des fonctions juridictionnelles**. Selon l'avocat général, cette interdiction va au-delà de l'obligation faite aux juridictions de s'abstenir de contrôler l'acte de nomination d'un juge par le président de la République et **empêche les juridictions polonaises d'examiner les questions inhérentes à l'indépendance de la composition d'une juridiction**.

En troisième lieu, l'avocat général relève que, en vertu de la loi modificative, **l'examen par un juge du respect des exigences relatives à un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, y compris une décision de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle, peut constituer une infraction disciplinaire**. Étant donné que la chambre disciplinaire ne répond pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité³, il existe un risque accru que **les dispositions pertinentes de la loi modificative soient interprétées de manière à permettre l'utilisation du régime disciplinaire pour influencer les décisions judiciaires**.

En quatrième lieu, l'avocat général Collins souligne que, bien que la chambre disciplinaire ne soit pas un tribunal indépendant et impartial, la loi modificative lui confère la compétence pour connaître des affaires ayant une incidence directe sur le statut de juge et de juge auxiliaire et l'exercice de leurs fonctions. Ces affaires incluent les demandes d'autorisation d'engager des procédures pénales contre les juges et les juges auxiliaires ou de les placer en détention, les affaires relatives au droit du travail et aux assurances sociales qui concernent les juges de la Cour suprême et les affaires relatives à leur mise à la retraite obligatoire.

L'avocat général considère dès lors que **les dispositions de la loi modificative qui interdisent aux juges d'examiner les questions relatives à l'indépendance d'une juridiction, le régime disciplinaire correspondant et les dispositions attribuant à la chambre disciplinaire la compétence pour connaître de ces questions violent l'exigence relative à un tribunal indépendant et impartial au sens du droit de l'Union**. L'avocat général Collins propose dès lors **à la Cour d'accueillir le recours de la Commission en ce qui concerne les griefs relatifs à ces questions**.

Enfin, s'agissant de l'obligation faite aux juges de déposer une déclaration écrite indiquant toute appartenance à un parti politique, à une association ou à toute fonction exercée dans une instance d'une fondation sans but lucratif couvrant une durée illimitée, et la publication de ces données, l'avocat général est d'avis qu'une telle exigence est susceptible de constituer un **traitement de données sensibles** au sens du RGPD. Dans ce contexte, il souligne que la Pologne n'a pas indiqué les mesures qu'elle a prises pour protéger le droit des juges à la protection de ces données à caractère personnel et leur droit au respect de leur vie privée, **ce qui constitue en soi une violation de ces droits**.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du

³ Arrêt du 15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges), [C-791/19](#) (voir également CP [n° 130/21](#)).

droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !

